



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM  
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-307  
portant mise en demeure  
de la société POURQUERY à Lyon 7<sup>e</sup>**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2018 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société POURQUERY dans son établissement situé 93 boulevard du parc d'artillerie 69007 LYON ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 10 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société Pourquoiery n'a pas été en mesure de présenter les analyses de ses rejets gazeux pour l'année 2022

CONSIDÉRANT que la société Pourquoiery ne respecte pas l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30/03/2018 concernant la fréquence d'analyse de ces rejets gazeux ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du compte rendu d'analyse des 26 et 27 mai 2021 des rejets gazeux du site que les rejets des 3 conduits ne respectent pas les valeurs limites de rejets fixés par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30/03/2018

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société Pourquery qui exploite le site de Lyon 7<sup>e</sup>, est mise en demeure de respecter :

- Conformément à l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30/03/2018, dans un délai de 1 mois, de réaliser les analyses de ses rejets gazeux au niveau de chacun des points d'émission ;
- Conformément à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30/03/2018, de prendre les dispositions pour rendre ses rejets gazeux conformes sous 3 mois pour les conduits de fours et 6 mois pour le lavage ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon 7<sup>e</sup>,
- à l'exploitant.

Lyon, le **27 DEC. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

